

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

> Date d'édition : 05/03/2019 Version: 1.0

## **SECTION 1: IDENTIFICATION**

## Étiquette d'un produit Forme du produit : Mélange

Nom du produit : SELECT-BOND™ High Performance (ANSI 118.15) Kit

#### 1.2. Utilisation prévue du produit

Pack additif pour base adhésive à base de ciment

#### Nom, adresse et téléphone de la partie responsable 1.3.

**Entreprise Entreprise** 

**LATICRETE International** LATICRETE Canada ULC 1 parc de Laticrete, N CP 129, Emeryville, Ontario, Canada

Bethany, CT 06524 NOR-1A0 T (203) -393-0010 (833) -254-9255

www.laticrete.com

#### Numéro d'urgence 1.4.

Numéro d'urgence : En cas d'urgence chimique, appelez ChemTel jour et nuit

Aux États-Unis et au Canada: 1.800.255.3924

Mexique: 1.800.099-0731

En dehors des États-Unis et du Canada: 1.813.248.0585 (appels à frais virés acceptés)

## **SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

## Classification de la substance ou du mélange

## Classification GHS-US / CA

Skin Corr. 1C H314 Eve Dam. 1 H318 Skin Sens. 1 H317 Carc. 1A H350 STOT SE 3 H335 STOT RE 1 H372 Aquatic Acute 3 H402

Peigne. poussière

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir section 16

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Marquage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :





Mot indicateur (GHS-US / CA)

: Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA) Peut former des concentrations de poussières combustibles dans l'air.

H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée. H318 - Provoque des lésions oculaires graves. H335 - Peut irriter les voies respiratoires. H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée.

H402 - Nocif pour la vie aquatique.

Conseils de prudence (GHS-US / CA) : P201 - Se procurer les instructions spéciales avant l'utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les mesures de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs, les brouillards ou les aérosols.

05/03/2019 EN (anglais US) 1/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015)

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et les autres zones exposées soigneusement après manipulation.

P270 - Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation de ce produit.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux.

P301 + P330 + P331 - EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau.

P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et garder la respiration confortable.

P305 + P351 + P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer.

P308 + P313 - Si exposé ou concerné : consulter un médecin.

P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P314 - Consulter un médecin si vous ne vous sentez pas bien.

P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).

P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Conserver le récipient bien fermé.

P405 - Magasin verrouillé.

P501 - Éliminer le contenu / le conteneur conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et internationale.

Information supplémentaire

: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, flammes nues et autres sources d'inflammation. Ne pas fumer. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Prévenir l'accumulation de poussière (pour minimiser les risques d'explosion). Évitez de générer de la poussière.

## 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes préexistants au niveau des yeux, de la peau ou des voies respiratoires.

## 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## **SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS**

## 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

prénom	Étiquette d'un produit	%*	Classification des ingrédients SGH
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	<44.375	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<42,5	Non classés
Ciment, portland, produits chimiques	(N ° CAS.) 65997-15-1	15 - 40	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Oxyde de calcium	(N ° CAS.) 1305-78-8	20.6 - 26.3	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 3, H402
Cellulose, 2-hydroxyéthyl méthyl éther	(N ° CAS.) 9032-42-2	9.4 - 10.5	Peigne. poussière
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	<= 3	Carc. 1A, H350

05/03/2019 EN (anglais US) 2/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

			STOT SE 3, H335
			STOT RE 1, H372
Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1 : 2)	(N ° CAS.) 10034-77-2	1.1 - 1.9	Eye Irrit. 2A, H319
Sulfate de calcium dihydraté	(N ° CAS.) 13397-24-5	<= 2	Non classés
Formiate de calcium	(N ° CAS.) 544-17-2	1 - 5	Eye Dam. 1, H318
			Peigne. poussière
Oxyde de magnésium (MgO)	(N ° CAS.) 1309-48-4	<= 1,1	Non classés
Acide méthacrylique	(N ° CAS.) 79-41-4	<0,05	Flam. Liq. 4, H227
			Tox aiguë. 4 (oral), H302
			Tox aiguë. 3 (voie cutanée),
			H311
			Tox aiguë. 4 (inhalation), H332
			Skin Corr. 1A, H314
			Eye Dam. 1, H318
			STOT SE 3, H335
			Aquatic Acute 3, H402
Chrome, ion (Cr6 +)	(N ° CAS.) 18540-29-9	<0.00004	Skin Sens. 1, H317
			Carc. 1B, H350
			Aquatic Acute 1, H400
			Aquatic Chronic 1, H410

Texte complet des phrases H : voir section 16

## **SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

### 4.1. Description des premiers secours

**Général**: Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

**Inhalation**: En utilisant une protection respiratoire appropriée, déplacez immédiatement la personne exposée à l'air frais. Encouragez la personne exposée à tousser, crachez et mouchez-vous pour éliminer la poussière. Appelez immédiatement un centre antipoison, un médecin ou un service médical d'urgence.

**Contact avec la peau**: Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Obtenez un avis médical immédiat.

**Lentilles de contact**: Rincer immédiatement à l'eau pendant au moins 30 minutes. Retirez les lentilles cornéennes, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuer à rincer. Obtenez un avis médical immédiat.

Ingestion: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenir des soins médicaux d'urgence.

## 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

**Général**: Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. Sensibilisation de la peau. Peut causer une irritation respiratoire. Peut causer le cancer (Inhalation). Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Inhalation**: La poussière peut être nocive ou causer une irritation. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. La silicose accélérée peut survenir lors d'une exposition à des concentrations élevées de silice cristalline respirable sur une période relativement courte; des lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est semblable à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et que la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut survenir à la suite d'expositions à de très fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une très courte période, parfois de quelques mois à peine. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë peut être fatale.

05/03/2019 EN (anglais US) 3/17

<sup>\*</sup> Les pourcentages sont indiqués en poids en poids (% poids / poids) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont énumérés en volume par pourcentage de volume (v / v%).

<sup>\*\*</sup> La concentration réelle d'ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR), DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une grave irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

Lentilles de contact : Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

Ingestion: Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

Symptômes chroniques: Peut causer le cancer par inhalation. Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire. Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si exposé ou concerné, obtenir un conseil médical et une attention. Si un avis médical est nécessaire, ayez un contenant ou une étiquette à portée de main.

## **SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

## 5.1. Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié : Utiliser un moyen d'extinction approprié au feu environnant.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager un incendie.

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : Poussières combustibles.

**Danger d'explosion**: Risque d'explosion de poussière dans l'air.

**Réactivité**: Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.

## 5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un feu chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie: Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie :** Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux**: Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes de calcium. Oxydes de soufre. Oxydes de silicium. **les autres informations**: Ne pas laisser les eaux d'extinction pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau. Risque d'explosion de poussière.

## 5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## **SECTION 6: MESURES EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

## 6.1. Précautions personnelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales**: Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Évitez de générer de la poussière. Éliminer les sources d'inflammation. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

## 6.1.1. Pour le personnel non urgent

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence :** Évacuer le personnel inutile.

## 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur**: Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection adéquate.

**Procédures d'urgence**: À son arrivée sur les lieux, le premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et faire appel à du personnel qualifié dès que les conditions le permettent. Ventiler la zone.

05/03/2019 EN (anglais US) 4/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015)

## 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux potables. Éviter le rejet dans l'environnement.

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement :** Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau. Par mesure de précaution immédiate, isolez la zone de déversement ou de fuite dans toutes les directions. Éviter la génération de poussière lors du nettoyage des déversements.

**Méthodes de nettoyage :** Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Neutraliser avec précaution le solide répandu. Utiliser un aspirateur antidéflagrant pendant le nettoyage, avec un filtre approprié. Ne pas mélanger avec d'autres matériaux. Le nettoyage par le vide est préférable. Si un balayage est requis, utilisez un anti-poussière. Utilisez uniquement des outils anti-étincelles. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

## **SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

## 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Peut libérer des vapeurs corrosives. L'accumulation et la dispersion de poussières avec une source d'inflammation peuvent provoquer une explosion de poussières combustibles. Maintenez les niveaux de poussière au minimum et suivez les réglementations en vigueur.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger: Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Ne pas toucher les yeux, la peau ou les vêtements. Manipuler les récipients vides avec précaution car ils peuvent toujours présenter un danger. Évitez de créer ou de répandre de la poussière. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes. Ne pas fumer. Se laver les mains et les autres zones exposées avec du savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques :** Se conformer à la réglementation en vigueur. Évitez de créer ou de répandre de la poussière. Utiliser du matériel électrique, de ventilation et d'éclairage antidéflagrant. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies.

Conditions de stockage: Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, de températures extrêmement élevées ou basses et de matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. Conserver dans le récipient d'origine ou dans un récipient résistant à la corrosion et / ou doublé. Matériaux incompatibles: Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique,

Matériaux incompatibles: Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.

## 7.3. Utilisations finales spécifiques

Pack additif pour base adhésive à base de ciment

## SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

## 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne figurent pas ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA ( PEL), ou des gouvernements provinciaux canadiens.

Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	1 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	5000 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³

05/03/2019 EN (anglais US) 5/1

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		nent au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de particules respirables de silice
		cristalline)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
	, ,	d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
	, ,	d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Ontario	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice
		cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	1 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables-matière particulaire, matières
		particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
		poussière totale de silice cristalline)
		5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
		poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf
		10 mg / m <sup>3</sup>
Oxyde de calcium (1305-78	-8)	
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	$2 \text{ mg} / \text{m}^3$
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	5 mg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	2 mg / m <sup>3</sup>
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	25 mg / m <sup>3</sup>
Alberta	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m <sup>3</sup>
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Ontario	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

05/03/2019 EN (anglais US) 6/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³
Québec	VEMP (mg / m³)	2 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m <sup>3</sup>
Quartz (14808-60-7)	VIVIE 1 VV (IIIS / III /	25/
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté chez l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	50 μg / m <sup>3</sup>
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	0,05 mg / m³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	50 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	0,25 mg / m³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	0,1 mg / m³ (substances désignées réglementaires-
Ontario	VIVIE I WA (IIIg / III )	respirables)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	0,025 mg / m³ (particules respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	0,1 mg / m³ (poussières respirables)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	0,05 mg / m³ (fraction respirable)
Yukon	VME TWA (mg / m³)	300 particules / mL
Calcaire (1317-65-3)		<u> </u>
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
	,,,,,,	5 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
		3 mg / m³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (Calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de poussière totale de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf
		10 mg / m³
Oxyde de magnésium (MgC	) (1309-48-4)	
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
	(87 )	
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA ACGIH USA OSHA		- :

05/03/2019 EN (anglais US) 7/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		ent au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).
USA IDLH	US IDLH (mg / m³)	750 mg / m³ (fumée)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (poussières et fumées respirables)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée, inhalable)
		3 mg / m³ (poussières et fumées respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction inhalable)
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Yukon	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fumée)
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-	29-9)	
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	5 μg / m³
Sulfate de calcium dihydrate		1 10.
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
LICA OCITA	OCHA DEL /T/A/A) / = / 3\	calcium)
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
LICA NIJOSII	NIOCH DEL (TMA) (mg / m³)	5 mg / m³ (fraction respirable) 10 mg / m³ (poussière totale)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	5 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (sulfate de calcium)
Colombie britannique	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (total)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
Colombie britannique	VIVIE TWA (IIIg / III )	3 mg / m³ (fraction respirable)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de
		calcium)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (inhalable (sulfate de calcium)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (matières particulaires inhalables (sulfate de calcium)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
		poussière totale de silice cristalline)
		5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de
		poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf
- 3		10 mg / m³
Acide méthacrylique (79-41	-4)	

05/03/2019 EN (anglais US) 8/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

- Control of the Cont	il 26 mars 2012 / Regies et regiements et conformement au reg	Generican les produits dangereux (11 revier 2010)
USA ACGIH	TWA ACGIH (ppm)	20 ppm
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	$70 \text{ mg} / \text{m}^3$
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (ppm)	20 ppm
Alberta	VME TWA (mg / m³)	70 mg / m³
Alberta	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Colombie britannique	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Manitoba	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	70 mg / m <sup>3</sup>
Nouveau-Brunswick	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Terre-Neuve et Labrador	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Nouvelle-Écosse	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Nunavut	OEL STEL (ppm)	30 ppm
Nunavut	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (ppm)	30 ppm
Territoires du nord-ouest	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Ontario	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Île-du-Prince-Édouard	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Québec	VEMP (mg / m³)	70 mg / m³
Québec	VEMP (ppm)	20 ppm
Saskatchewan	OEL STEL (ppm)	30 ppm
Saskatchewan	TWA OEL (ppm)	20 ppm
Particules non classées par		20 ppm
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	3 mg/m <sup>3</sup> Fraction respirable
OSA ACGIR	TWA d Acdir (ing / in )	10 mg / m <sup>-3</sup> Poussière totale
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	5 mg / m <sup>3</sup> Fraction respirable
OSA OSTIA	OSHATEL (TWA) (IIIg / III )	15 mg / m <sup>-3</sup> Poussière totale
Alberta	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (total)
7.1.0 6.1 6.1	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	3 mg / m³ (respirable)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale nuisible)
		3 mg / m³ (fraction respirable de poussière nuisible)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, recommandé)
	,	3 mg / m³ (particules respirables, recommandé)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	3 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
		10 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		d'amiante et<1 % de silice cristalline, fraction inhalable)
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, recommandé)
		3 mg / m³ (particules respirables, recommandé)
Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, recommandé)
		3 mg / m³ (particules respirables, recommandé)
Nunavut	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction insoluble ou peu soluble dans
		l'inhalation)
		6 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-
		respirable)
Nunavut	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble dans
		l'inhalation)
		3 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-
		respirable)
Territoires du nord-ouest	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction insoluble ou peu soluble dans
		l'inhalation)
		6 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-
		respirable)

05/03/2019 EN (anglais US) 9/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble dans
	, , ,	l'inhalation)
		3 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-
		respirable)
Ontario	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (inhalable)
	, , ,	3 mg / m³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (particules inhalables, recommandé)
		3 mg / m³ (particules respirables, recommandé)
Québec	VEMP (mg / m³)	10 mg / m³ (y compris poussière, particules inertes ou
	, ,	nuisibles - poussière totale)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m³ (fraction insoluble ou peu soluble dans
	, , ,	l'inhalation)
		6 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-
		respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	10 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble dans
	, , ,	l'inhalation)
		3 mg / m³ (fraction insoluble ou faiblement soluble-
		respirable)
Kaolin (1332-58-7)		
USA ACGIH	TWA d'ACGIH (mg / m³)	2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 %
		de silice cristalline, particules respirables)
USA ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
USA OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m³)	15 mg / m³ (poussière totale)
OSA OSIIA		5 mg / m³ (fraction respirable)
USA NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m³)	10 mg / m³ (poussière totale)
03A 1410311	MOSIT REE (TWA) (Mg / M )	5 mg / m³ (poussières respirables)
Alberta	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (respirable)
Colombie britannique	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (nestinate)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
colombic britainique	VIVIL TWA (IIIG / III )	d'amiante et <1 % de particules de silice cristallines
		respirables)
Manitoba	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		particulaires respirables - matières particulaires
		1:
Nouveau-Brunswick	VMF TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)
Nouveau-Brunswick	VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 %
		respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
Nouveau-Brunswick Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
		respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
		respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
		respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières
Terre-Neuve et Labrador	VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires
Terre-Neuve et Labrador Nouvelle-Écosse	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables, matières particulaires respirables, matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Terre-Neuve et Labrador Nouvelle-Écosse Nunavut	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  4 mg / m³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador  Nouvelle-Écosse  Nunavut Nunavut	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  4 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse  Nunavut Nunavut Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  4 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador  Nouvelle-Écosse  Nunavut Nunavut Territoires du nord-ouest Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  4 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)
Nouvelle-Écosse  Nunavut Nunavut Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  4 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador  Nouvelle-Écosse  Nunavut Nunavut Territoires du nord-ouest Territoires du nord-ouest	VME TWA (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)  VLE OEL (mg / m³)  VME TWA (mg / m³)	respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  2 mg / m³ (matières particulaires ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matières particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)  4 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)  2 mg / m³ (fraction respirable)

05/03/2019 EN (anglais US) 10/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		particulaires respirables - matières particulaires respirables, matières particulaires respirables)
Québec	VEMP (mg / m³)	5 mg / m³ (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	VLE OEL (mg / m³)	4 mg / m³ (fraction respirable)
Saskatchewan	VME TWA (mg / m³)	2 mg / m³ (fraction respirable)
Yukon	VLE OEL (mg / m³)	20 mg / m <sup>3</sup>
Yukon	VME TWA (mg / m³)	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>

## 8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés: Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées. Des fontaines pour les yeux et des douches de sécurité devraient être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle. Des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique doivent être suivies. Utiliser un équipement antidéflagrant. Utilisez une ventilation par aspiration localisée ou une ventilation par dilution générale ou d'autres méthodes de suppression pour maintenir les niveaux de poussière au-dessous des limites d'exposition. L'équipement électrique devrait être équipé de dispositifs appropriés de dépoussiérage. Il est recommandé que tous les équipements de contrôle de la poussière, tels que les systèmes de ventilation par aspiration à la source et de transport de matériel impliqués dans la manipulation de ce produit, contiennent des évents de protection antidéflagrante ou un système de suppression d'explosion ou un environnement pauvre en oxygène.

**Équipement de protection individuelle :** Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Masque de protection.



Densité relative









Matériaux pour vêtements de protection: Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques. Vêtements anti-corrosion.

**Protection des mains :** Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage: Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

**Protection de la peau et du corps :** Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire**: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation insuffisante, d'atmosphère insuffisante en oxygène ou d'exposition inconnue, porter un appareil de protection respiratoire approuvé.

**les autres informations**: Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## **SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique Solide **Apparence** poudre blanche Odeur Indisponible Indisponible Seuil d'odeur pН Indisponible Taux d'évaporation Indisponible Point de fusion Indisponible Point de congélation Indisponible Point d'ébullition Indisponible Point de rupture Indisponible La température d'auto-inflammation Indisponible Température de décomposition Indisponible Inflammabilité (solide, gaz) Indisponible Indisponible Limite inférieure d'inflammabilité Limite supérieure d'inflammabilité Indisponible La pression de vapeur Indisponible Densité de vapeur relative à 20 °C Indisponible

05/03/2019 EN (anglais US) 11/17

Indisponible

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015)

Gravité spécifique : 1.2 - 1.5

Solubilité : Insoluble dans l'eau

Coefficient de partage : N-Octanol / Eau : Indisponible Viscosité : Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- **10.1. Réactivité**: Peut réagir de manière exothermique avec de l'eau en dégageant de la chaleur. L'ajout d'un acide à une base ou d'une base à un acide peut provoquer une réaction violente.
- 10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- **10.3.** Possibilité de réactions dangereuses : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- **10.4. Conditions à éviter :** Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles. Étincelles, chaleur, flammes nues et autres sources d'inflammation. Accumulation de poussière (pour minimiser les risques d'explosion).
- **10.5. Matériaux incompatibles**: Acides, sels d'ammonium et aluminium métallique. Le ciment se dissout dans l'acide fluorhydrique, produisant un gaz corrosif à base de tétrafluorure de silicium. Le ciment réagit avec l'eau pour former des silicates et de l'hydroxyde de calcium. Les silicates réagissent avec des oxydants puissants tels que le fluor, le trifluorure de bore, le trifluorure de chlore, le trifluorure de manganèse et le difluorure d'oxygène.
- **10.6. Produits de décomposition dangereux**: Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait apparaître. La décomposition thermique génère: Des vapeurs corrosives.

## **SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité Aiguë (Orale) : Non classés
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés
Toxicité Aiguë (Inhalation) : Non classés
Données LD50 et LC50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

**Dommage oculaire / irritation :** Provoque des lésions oculaires graves.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Peut causer le cancer.

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)**: Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Toxicité pour la reproduction :** Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Danger d'aspiration : Non classés

Symptômes / lésions après l'inhalation : La poussière peut être nocive ou causer une irritation. Peut être corrosif pour les voies respiratoires. La silicose accélérée peut survenir lors d'une exposition à des concentrations élevées de silice cristalline respirable sur une période relativement courte; des lésions pulmonaires peuvent apparaître dans les cinq ans suivant l'exposition initiale. La progression peut être rapide. La silicose accélérée est semblable à la silicose chronique ou ordinaire, sauf que les lésions pulmonaires apparaissent plus tôt et que la progression est plus rapide.

La silicose aiguë peut survenir à la suite d'expositions à de très fortes concentrations de silice cristalline respirable sur une très courte période, parfois de quelques mois à peine. Les symptômes de la silicose aiguë comprennent l'essoufflement progressif, la fièvre, la toux et la perte de poids. La silicose aiguë peut être fatale.

Symptômes / lésions après contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée. Provoque une grave irritation qui évoluera en brûlures chimiques. Le béton peut provoquer une peau sèche, des inconforts, des irritations, des brûlures graves et des dermatites. Le béton non durci est capable de causer une dermatite par irritation et allergie. La poussière de béton, associée à la transpiration et à la friction, peut provoquer une irritation de la peau et une dermatite. La peau affectée par une dermatite peut inclure des symptômes tels que rougeur, démangeaisons, éruption cutanée, desquamation et gerçures. La dermatite allergique de contact est causée par une sensibilisation au chrome hexavalent (chromate) présent dans le béton. La réaction peut aller d'une éruption cutanée légère à des ulcères cutanés graves.

**Symptômes / lésions après contact avec les yeux**: Cause des dommages permanents à la cornée, à l'iris ou à la conjonctive. Le béton peut provoquer une irritation ou une inflammation immédiate ou différée. Le contact des yeux avec le béton humide peut provoquer une irritation des yeux modérée, des brûlures chimiques et la cécité. Les expositions oculaires nécessitent des premiers soins immédiats et des soins médicaux pour éviter des dommages importants aux yeux.

05/03/2019 EN (anglais US) 12/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**Symptômes / lésions après ingestion :** Peut causer des brûlures ou une irritation des doublures de la bouche, de la gorge et du tractus gastro-intestinal.

**Symptômes chroniques**: Peut causer le cancer par inhalation. Une exposition à long terme à la silice cristalline respirable entraîne un risque important de développer une silicose et d'autres maladies respiratoires non malignes, un cancer du poumon, des effets sur les reins et sur le système immunitaire. Cause des lésions aux organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

## 11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

### Données LD50 et LC50:

20	
Oxyde de calcium (1305-78-8)	
DL50 Oral Rat	> 2000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 2500 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)	
DL50 Oral Rat	3870 mg / kg
Formiate de calcium (544-17-2)	
DL50 Oral Rat	2650 mg / kg
Acide méthacrylique (79-41-4)	
DL50 Oral Rat	1060 mg / kg
Lapin cutané LD50	500 - 1000 mg / kg
LC50 Inhalation Rat	7,1 mg / I / 4h
ATE US / CA (gaz)	4,500.00 ppmV / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	1,50 mg / l / 4h
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 Oral Rat	> 5000 mg / kg
Rat dermique DL50	> 5000 mg / kg
Lapin cutané LD50	> 5000 mg / kg
Quartz (14808-60-7)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des substances cancérogènes communiquées par les	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances
dangers selon OSHA	cancérogènes.
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
Groupe CIRC	1
Liste des substances cancérogènes communiquées par les	Dans OSHA Hazard Communication, liste des substances
dangers selon OSHA	cancérogènes.
Liste des substances cancérogènes spécifiquement	Dans la liste OSHA des cancérogènes spécifiquement réglementés.
réglementées par l'OSHA	

## **SECTION 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

## 12.1. Toxicité

**Ecologie - Général :** Nocif pour la vie aquatique.

Oxyde de calcium (1305-78-8)	
LC50 Poisson 1	50,6 mg / I
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	
LC50 Poisson 1	36,2 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Pimephales promelas)
LC50 Poisson 2	7,6 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss)
Formiate de calcium (544-17-2)	
LC50 Poisson 1	> = 1000 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Brachydanio rerio [statique])
Acide méthacrylique (79-41-4)	

05/03/2019 EN (anglais US) 13/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

LC50 Poisson 1	85 mg / I (durée d'exposition : 96 h - espèce : Oncorhynchus mykiss [en continu])
ErC50 (algues)	14 mg / l
NOEC Crustacea chronique	53 mg / l

## 12.2. Persistance et dégradabilité

SELECT-BOND™ High Performance (ANSI 118.15) Kit	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

## 12.3. Potentiel bioaccumulatif

SELECT-BOND™ High Performance (ANSI 118.15) Kit			
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.		
Oxyde de calcium (1305-78-8)			
BCF Poisson 1	(pas de bioaccumulation)		
Acide méthacrylique (79-41-4)			
Log Pow	0.93		

- **12.4. Mobilité dans le sol** Indisponible
- 12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations d'élimination des déchets :** Éliminer le contenu / le contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

**Ecologie - Déchets :** Éviter le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour le milieu aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des voies navigables.

## **SECTION 14: INFORMATIONS DE TRANSPORT**

Les descriptions d'expédition indiquées dans les présentes ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS. Elles peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables inconnues au moment de la publication de la FDS.

- **14.1. En accord avec DOT** Non réglementé pour le transport
- **14.2. En accord avec IMDG** Non réglementé pour le transport
- **14.3. En accord avec IATA** Non réglementé pour le transport
- **14.4. Conformément au TMD** Non réglementé pour le transport

## **SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

## 15.1. Réglementation fédérale américaine

SELECT-BOND™ High Performance (ANSI 118.15) Kit		
SARA Section 311/312 Classes de danger	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée)  Danger pour la santé - Cancérogénicité  Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée  Danger pour la santé - Lésions oculaires graves ou irritation oculaire  Danger pour la santé - Corrosion cutanée ou irritation  Danger physique - Poussières combustibles	

## Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## Quartz (14808-60-7)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## Calcaire (1317-65-3)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

05/03/2019 EN (anglais US) 14/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015)

## Acide silicique (H4SiO4), sel de calcium (1:2) (10034-77-2)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## Formiate de calcium (544-17-2)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## Cellulose, 2-hydroxyéthyl méthyl éther (9032-42-2)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

**EPA TSCA Regulatory Flag** 

EPA TSCA Regulatory Flag

## Acide méthacrylique (79-41-4)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## Kaolin (1332-58-7)

Inscrit dans l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis

## 15.2. Réglementation des États-Unis

## Proposition 65 de la Californie



**ATTENTION**: Ce produit peut vous exposer au chrome, ion (Cr6 +), reconnu par l'État de Californie pour provoquer le cancer, des anomalies congénitales ou d'autres problèmes de reproduction. Pour plus d'informations, visitez www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n ° CAS)	Cancérogénicit é	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)	Х	X		

### Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Oxyde de calcium (1305-78-8)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

#### Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Chrome, ion (Cr6 +) (18540-29-9)

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (droit de savoir) - Liste de danger pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## Acide méthacrylique (79-41-4)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

05/03/2019 EN (anglais US) 15/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015)

#### Kaolin (1332-58-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste du droit de connaître des substances dangereuses

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

## 15.3. Réglementation Canadienne

### Ciment, Portland, produits chimiques (65997-15-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Oxyde de calcium (1305-78-8)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## Calcaire (1317-65-3)

Inscrite au NDSL canadien (Liste de substances non-domestiques)

## Oxyde de magnésium (MgO) (1309-48-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Acide silicique (H4SiO4), calcium sel (1:2) (10034-77-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### Sulfate de calcium dihydraté (13397-24-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## Formiate de calcium (544-17-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## Cellulose, 2-hydroxyéthyl méthyl éther (9032-42-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## Acide méthacrylique (79-41-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## Kaolin (1332-58-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision

: 05/03/2019

Les autres informations

: Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme de communication des dangers OSHA 29 CFR 1910.1200 et au règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada, DORS / 2015-17.

## Texte intégral du SGH:

Tox aiguë. 3 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 3		
Tox aiguë. 4 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation) Catégorie 4		
Tox aiguë. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4		
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1		
Aquatic Acute 3	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3		
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1		
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A		
Carc. 1B	Cancérogénicité Catégorie 1B		
Peigne. poussière	Poussières combustibles		
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1		
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A		
Flam. Liq. 4	Liquides inflammables Catégorie 4		
Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1A		
Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1C		
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 2		

05/03/2019 EN (anglais US) 16/17

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n ° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et conformément au règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H227	Liquide combustible
H302	Nocif en cas d'ingestion
H311	Toxique au contact de la peau
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H315	Provoque une irritation de la peau
H317	Peut causer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une grave irritation des yeux
H332	Nocif si inhalé
H335	Peut causer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H372	Cause des lésions aux organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition
	prolongée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement aux fins de respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)

05/03/2019 EN (anglais US) 17/17